

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
Effectif légal 86	14 mars 2022	21 mars 2022
En exercice 85		
Quorum 67		
Votants 79		
Suffrages exprimés : 79		

Séance du 06 avril 2022

N°220406-49

L’an deux mil vingt-deux, le 06 avril à 18h10, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pascal BAILLET, Xavier BATUT, Pierre BAZIN, Pierre-Luc BILLIEZ, Cathy BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BRÉANT, Alexandra BUQUET, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Isabelle COMONT, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Raphaël DISTANTE, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Philippe DUFOUR, Evelyne DUPUIS, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Didier GASTON, Daniel GEORGES, Laurent GODEFROY, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Patrice HOYÉ, Véronique IZABELLE, Hervé JOLLY, David LAMBION, Barbara LANGE, Jacques LEBALLEUR, Antoine LECROQ, Magalie LEGRAS, Daniel LEGROS, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Didier PEULVEY, Luc POLINSKI, Jean-Paul RENAUX, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, René VIMONT

Étaient absents représentés par leur suppléant :

Jean-François BUREL représenté par Yves GRENET
Patrice FAUCON représenté par Jean-Paul BEUVIN

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Lydie BRETTE a donné pouvoir à Martine CORUBLE
Philippe CABIN a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS
Christine CHANGEUX a donné pouvoir à René VIMONT
Valérie CORCEL a donné pouvoir à Jean-François OUVRY
Franck FOIRET a donné pouvoir à Stéphane FOLLIN
Nicole GIBOURDEL a donné pouvoir à Jean-Pierre THEVENOT
Rémi HEROUARD a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX
Jean-Robert LANCHON a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX
Martine LE PAIH a donné pouvoir à Luc POLINSKI
Alain LEPREUX a donné pouvoir à Jean-François OUVRY
Sylvain MONNIER a donné pouvoir à Gérard COLIN
Valérie MORSALINNE a donné pouvoir à Jean-François ALIGNY

Absent excusé :

Pierre-Yves JEGAT

Absents :

Emmanuel BOUST, Philippe CARREIN, Annie DUMENIL, Pascal LARGILLET, Patrick VICTOR

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine LOZAY-ANNEBIQUE a été élue secrétaire de séance.

*_*_*_*

**GOLF – Division et vente de la parcelle de terrain cadastrée section ZC numéro 84
N°49**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre est propriétaire sur la Commune de SAINT RIQUIER ES PLAINS, lieudit « la croix saupique » de la parcelle de terrain cadastrée section ZC numéro 84 d'une contenance totale de 22 4984m²,

Considérant que ladite parcelle fait partie de l'ensemble des parcelles destinées à l'activité golfique,

Considérant la demande formulée par la commune de SAINT RIQUIER ES PLAINS, en date du 7 juin 2021, d'implanter quatre points d'eau incendie, et notamment un sur une partie de la parcelle susmentionnée,

Considérant que ce point d'eau incendie sera constitué d'une réserve d'eau enterrée d'une contenance de 120m³ ; que la citerne fera environ 3m X 18m, et que l'emprise au sol nécessaire sera d'environ 177m² ; que ladite parcelle sera engazonnée aux frais de la commune,

Considérant que l'ensemble des travaux nécessaires à l'implantation de ladite citerne sera à la charge de la commune ; que les frais de réparations des dégradations du surplus du terrain et de ses alentours appartenant à la Communauté de Communes, causées par les engins de chantiers, intervenant pour les travaux d'implantation de la citerne, seront entièrement à la charge de la commune,

Considérant que l'alimentation en eau potable de ladite citerne - réserve incendie, requière un branchement et des travaux de pose de canalisation et de compteur d'alimentation en eau potable, que ces travaux seront à la charge de la commune de SAINT RIQUIER ES PLAINS,

Considérant que pour ce faire, la commune devra fournir le plan d'implantation de la canalisation et du compteur à eau, ainsi que le métré, à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre afin qu'une convention de constitution de servitude puisse être créée,

Considérant que le service des Domaines, par avis du 21 octobre 2021, a estimé ladite parcelle au prix de 7,00€ TTC le mètre carré, avec une marge de négociation de plus ou moins 10%,

Considérant que l'implantation d'un point d'eau incendie (PEI) relève des pouvoirs de police du maire, en particulier de l'article L.2542-4-2 du CGCT, le Maire doit faire cesser les incendies par la distribution des secours nécessaires. Le maire a donc la responsabilité de la mise en place, de l'état, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie. Le service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est réalisé dans l'intérêt général,

Considérant que la vente de cette parcelle est réalisée dans l'intérêt général, et qu'elle répond à un besoin de sécurité publique, conformément aux prescriptions de la réforme de la défense extérieure contre l'incendie (décret n°2015-235 du 27 février 2015),

Considérant le fondement du motif d'intérêt général, la vente est consentie à l'Euro symbolique,

Considérant que la promesse de vente, si elle est requise par les parties, devra être signée au plus tard dans les 4 mois suivant la prise de la délibération par le Conseil Communautaire autorisant la vente,

Vu l'avis favorable de la commission sports, vie associative, patrimoine de mémoire et Golf de la Côte d'Albâtre en date du 22 février 2022,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 16 mars 2022.

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **décide de la division de la parcelle située commune de SAINT RIQUIER ES PLAINS, cadastrée section ZC numéro 84, d'une superficie de 22ha 49a 84ca, afin d'en extraire une contenance d'environ 177m² ; l'ensemble des frais relatifs à la division étant à la charge de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,**
- **autorise le Président à signer les documents relatifs à la division et tous documents s'y rapportant,**
- **accepte le principe de la constitution d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable et l'implantation d'un compteur à eau, sous réserve de la fourniture de son tracé par la commune, à titre gratuit. Les frais d'acte constitutif de cette servitude étant à la charge de la commune de SAINT RIQUIER ES PLAINS,**
- **autorise le Président à signer l'acte constitutif de cette servitude de passage et tous documents s'y rapportant,**
- **accepte la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section ZC numéro 84, à la Commune de SAINT RIQUIER ES PLAINS, pour environ 177m². La vente sera consentie et acceptée à l'EURO SYMBOLIQUE, et aux conditions susmentionnées ; les frais d'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur,**
- **autorise le Président à signer la promesse de vente, l'acte de vente et tous documents s'y rapportant.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, 315-63 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20220406-220406-49-DE
Date de télétransmission : 08/04/2022
Date de réception préfecture : 08/04/2022

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 49... Séance du 6/04/2022 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture :
Date de publication :

Le Président,

J. LHEUREUX

Par délégué du Président
Le Directeur Général des Services



Emmanuel COTTIN

